



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SARTHE

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

La Communauté de communes du Val de Sarthe a la compétence et l'exercice de la compétence d'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire. Cette compétence comprend les eaux usées et les eaux pluviales.

Le Service du Cycle de l'Eau est chargé d'assurer cette compétence. Il exploite le service public d'assainissement en régie ou avec le concours de prestataires extérieurs.

ARTICLE 1. – Objet de Règlement

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux pluviales, des eaux usées domestiques, assimilés domestiques et non domestiques aux réseaux d'assainissement de la Communauté de communes du Val de Sarthe.

Le présent Règlement est un acte administratif qui s'impose à la Communauté de communes du Val de Sarthe et à l'utilisateur à partir du moment où il est autorisé à se raccorder.

ARTICLE 2. – L'utilisateur du service d'assainissement collectif

L'utilisateur est défini comme toute personne physique ou morale liée par une relation contractuelle ou non ; et utilisatrice du réseau d'assainissement de la Communauté de communes du Val de Sarthe.

ARTICLE 3. – Prescriptions générales

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Toutes modifications des textes ou nouvelles rédactions de lois, décrets, circulaires ou autres seraient intégralement applicables dans le cadre de ce Règlement.

ARTICLE 4. – Déversements admis dans les réseaux d'assainissement

Article 4.1 - Réseau séparatif

Doivent d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article 6 du présent Règlement,
- Les eaux usées non domestiques ne peuvent être acceptées que sur autorisation particulière dont les modalités de délivrance sont définies au Chapitre 3.

Doivent être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales, telles que définies à l'Article 23 du présent Règlement, sous réserve de l'absence de prescriptions plus restrictives formulées par le Service Cycle de l'Eau,
- Certaines eaux industrielles, dont les caractéristiques ne peuvent nuire au milieu naturel. Elles devront faire l'objet d'autorisations de déversement et respecter les normes de rejets en milieu naturel, définies par la Loi sur l'Eau et les décrets d'application s'y rapportant.

Lorsqu'il n'existe qu'un réseau d'eaux usées, toutes les eaux pluviales seront dirigées au niveau de la voie, au fossé, ou conservées sur la parcelle, après avis des services compétents.

Article 4.2 – Réseau unitaire

Sont admises dans le même réseau :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article 6 du présent Règlement
- Les eaux industrielles telles que définies à l'Article 16 du présent Règlement
- Les eaux pluviales, telles que définies à l'Article 23 du présent Règlement, sous réserve de l'absence de prescriptions plus restrictives formulées par le Service Cycle de l'Eau.

ARTICLE 5. – Déversements interdits dans les réseaux d'assainissement

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser toute matière liquide, solide ou gazeuse susceptible de porter atteinte à la santé, à la sécurité du personnel chargé de l'exploitation ; au bon fonctionnement, à la bonne conservation et aux performances du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- les matières inflammables, toxiques, explosives, corrosives
- les hydrocarbures et leurs dérivés
- les substances radioactives
- les huiles usagées
- les peintures ou solvants
- les produits encrassants
- les ordures ménagères, même après broyage
- les déchets industriels solides, même après broyage
- les déjections solides ou liquides d'origine animale
- le contenu des fosses fixes, septiques et toutes eaux
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets
- les graisses
- les eaux usées après broyage
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité
- les eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de source
- les eaux d'exhaure
- Les eaux de vidanges de piscines et bassins
- les eaux de purge d'appareils de climatisation ou de chauffage, d'une manière générale, les eaux de condensation
- tous produits par l'intermédiaire d'une bouche d'engouffrement
- des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30°C

Et d'une façon générale, Le Service du Cycle de l'Eau peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par ce présent Règlement, et toutes les réglementations en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés, seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE 2 – LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES

ARTICLE 6. – Définition des eaux usées domestiques et assimilées

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, buanderies, salle d'eau ...), les eaux vannes (toilettes) et toutes les évacuations d'un point d'eau potable.

Les eaux usées assimilées domestiques sont de même nature que les eaux usées domestiques mais provenant d'activités autres que le logement.

ARTICLE 7. – Convention de déversement ordinaire

La souscription du contrat d'abonnement pour la fourniture de l'eau potable vaut convention de déversement ordinaire pour les rejets d'eaux usées à caractère domestique.

Dans un même immeuble ou établissement, il doit être souscrit autant de conventions que de contrats d'abonnement pour la fourniture de l'eau potable.

Au moment de la souscription du contrat, l'usager reçoit de la Communauté de communes du Val de Sarthe, un exemplaire du présent Règlement et des tarifs en vigueur en ce qui concerne la collecte et le traitement des eaux usées.

Pour un immeuble ou un établissement appartenant à des propriétaires différents, le syndicat des propriétaires devra désigner un syndic pour le représenter auprès de la Communauté de communes du Val de Sarthe. Le syndic n'est que le représentant de la copropriété. Celle-ci reste, de ce fait, responsable de l'exécution des clauses et des conditions de la convention de déversement et, en particulier, des sommes dues.

ARTICLE 8. – Définition du branchement

Le branchement est constitué de l'ensemble des ouvrages placés sous le domaine public raccordant les installations privées au collecteur public :

- un dispositif permettant le raccordement étanche au collecteur public
- une canalisation de branchement située sous le domaine public
- un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de branchement » placé sous le domaine public en limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement.

En tout état de cause, si la boîte de branchement existante est située en domaine privé, elle doit être visible et accessible.

Le raccordement du réseau privé sur la boîte de branchement laissée en attente en limite du domaine public est à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement. Le raccordement devra répondre aux normes d'étanchéité.

Chaque immeuble ou établissement disposera d'un branchement individuel.

Les immeubles ou établissements collectifs seront dotés d'un branchement par cage d'escalier (les commerces disposeront de branchements indépendants de ceux des logements).

En cas de système séparatif, il sera fait un regard de branchement pour chaque réseau.

Les réseaux intérieurs des immeubles ou établissements doivent être réalisés en réseau strictement séparatif.

Il appartient aux propriétaires de se renseigner auprès du Service du Cycle de l'eau sur la nature du réseau desservant sa propriété et d'en informer ses locataires.

ARTICLE 9. – Servitude

En aucun cas, le propriétaire d'un branchement ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres canalisations.

De même toute servitude créée ou issue de la division de propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Néanmoins en cas d'impossibilité technique, le Service pourrait autoriser la création d'une servitude.

ARTICLE 10. – Modalités générales d'établissement d'un branchement

La demande d'établissement du branchement est à effectuer par le propriétaire de la construction à l'aide de l'imprimé type mis à sa disposition par la Communauté de communes du Val de Sarthe. La demande doit être accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que son diamètre et sa profondeur.

La Communauté de communes du Val de Sarthe statuera sur le projet qui lui est présenté, projet dont elle peut demander la modification afin de préserver ses intérêts.

La Communauté de communes du Val de Sarthe ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du non-respect des côtes d'implantation si une impossibilité technique se fait jour au moment de la réalisation des travaux. Dans ce cas, le demandeur est informé immédiatement de cette situation et des conditions réelles de réalisation de son branchement.

Si les eaux rejetées dans le réseau public sont susceptibles de ne pas correspondre aux caractéristiques des effluents admissibles, la Communauté de communes du Val de Sarthe peut subordonner son accord à la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sous domaine public seront exécutés par la Communauté de communes du Val de Sarthe ou sous sa direction, par une entreprise ou organisme agréé par elle.

ARTICLE 11. – Obligation et délai de raccordement

En vertu de l'Article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles ou établissements qui ont accès aux égouts conçus pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'ouvrage.

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L 1331-2 à L 1331-9 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

Exceptionnellement, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, des prolongations de délai pour exécution du raccordement obligatoire des immeubles ou établissements aux égouts peuvent être accordés aux propriétaires d'immeubles ou d'établissements ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans et pourvus d'une installation d'assainissement autonome conforme à la Réglementation en vigueur et maintenue

en bon état de fonctionnement (Cf. le Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique et au Décret 67-945 du 24 octobre 1967, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il sera fait application d'une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement, conformément à la décision prise par le Conseil communautaire.

Il en va de même pour les immeubles ou établissements mal ou incomplètement raccordés, à savoir :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif)
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif)
- des eaux usées s'écoulant au caniveau ou dans un puits
- des fosses toutes eaux, septiques raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété

Un immeuble ou établissement, situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement.

ARTICLE 12. – Cessation, mutation, transfert de la convention de déversement ordinaire

Le changement de destination ou la démolition de l'immeuble ou de l'établissement, ou encore la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial, entraîne la cessation de fait de la convention de déversement ordinaire.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis de la Communauté de communes du Val de Sarthe de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble ou d'un établissement à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble ou de l'établissement, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque contrat d'abonnement pour la fourniture de l'eau potable.

Lors de la modification d'immeuble ou d'établissement entraînant une déclaration de travaux ou une demande de permis de construire, le pétitionnaire sera tenu de mettre l'immeuble ou l'établissement en conformité avec le présent Règlement.

ARTICLE 13. – Suppression des anciennes installations privatives

Dès que le branchement sera exécuté, toutes les parties des anciennes installations sanitaires préexistantes de l'immeuble ou de l'établissement et devenues inutiles seront enlevées par le propriétaire, à ses frais.

Les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir et de créer des nuisances.

A défaut de pouvoir être enlevées, ces installations devront, avant condamnation, être vidangées, rincées, désinfectées et comblées de sable. Elles seront ensuite murées hermétiquement.

ARTICLE 14. – Modalités de suppression de branchement

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble ou d'un établissement sera obligatoirement portée à la connaissance de la

Communauté de communes du Val de Sarthe par le propriétaire dudit immeuble ou établissement.

La Communauté de communes du Val de Sarthe fera procéder, si nécessaire, à la suppression du branchement qui serait ainsi devenu inutile, ceci à la charge du propriétaire.

ARTICLE 15. – Redevances applicables au déversement ordinaire d'eaux usées

L'utilisateur ordinaire paie à la Communauté de communes du Val de Sarthe une redevance d'assainissement, conformément à l'article R 2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou une somme équivalente à la redevance.

Cette redevance, ou cette somme, est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service Cycle de l'eau ou un syndicat d'eau potable éventuellement augmenté du volume relevé sur le compteur d'une installation de récupération des eaux pluviales, d'un puits, d'un forage, ou, le cas échéant, sur le forfait facturé. Elle s'applique à la date de mise en service du collecteur public, qui dessert l'immeuble ou l'établissement.

En application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement est appliquée aux propriétaires dont les immeubles ou les établissements raccordables n'ont pas été raccordés, ou raccordés incorrectement, dans le délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Pour l'utilisateur ordinaire, alimenté en eau totalement ou partiellement par un puits et/ou une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable et dont l'habitation est desservie par un réseau de collecte des eaux usées, la redevance assainissement, la somme équivalente à cette redevance ainsi que les redevances au profit d'organismes publics, seront calculées sur les bases suivantes :

- à partir des indications du compteur fourni par la Communauté de communes du Val de Sarthe et installé sur la ressource complémentaire au réseau d'eau potable public, en complément des indications fournies par le compteur d'eau potable
- à défaut de compteur installé sur la ressource complémentaire, pour une habitation totalement desservie par un puits et/ou une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable sur la base de 30 m3 par an et par personne occupant l'immeuble ou l'établissement
- à défaut de compteur installé sur la ressource complémentaire, pour une habitation partiellement desservie par un puits et/ou une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable sur la base de 30 m3 par an et par personne occupant l'immeuble ou l'établissement si le volume prélevé au réseau public d'eau potable est inférieur au chiffre ainsi obtenu et, dans le cas contraire, sur la base du volume mesuré au compteur d'eau potable la Communauté de communes du Val de Sarthe

Pour les exploitations agricoles alimentées par un seul branchement eau potable desservant à la fois l'habitation et l'exploitation et desservies par un réseau de collecte des eaux usées, la Communauté de communes du Val de Sarthe pourra, dans des cas exceptionnels dont elle sera seule juge et dans l'attente de la mise en place, aux frais de l'abonné, d'un branchement spécifique, assoir la redevance assainissement sur un forfait annuel fixé à 30 m3 par personne vivant ou travaillant sur l'exploitation. Cette possibilité n'est ouverte que si les bâtiments d'exploitation ne génèrent pas d'eaux usées rejetées ou rejeteables au réseau public.

CHAPITRE 3 – LES EAUX USEES A CARACTERE NON DOMESTIQUE

ARTICLE 16. – Définition des eaux non domestiques

Les eaux usées non domestiques correspondent à une utilisation de l'eau autre que domestique.

ARTICLE 17. – Modalités de raccordement

Le déversement au réseau public d'eaux usées autres que domestiques, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire du réseau d'assainissement, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toute demande de raccordement au réseau public fait l'objet d'une autorisation préalable ainsi que d'une convention spéciale de déversement entre le demandeur et la Communauté de communes du Val de Sarthe.

La convention de déversement qui ne se substitue pas à l'arrêté d'autorisation de rejet.

ARTICLE 18. – Convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques

Toute demande d'autorisation de déversement doit donner lieu à une étude d'acceptabilité et de traitabilité. Cette étude, à réaliser par le demandeur, comprend la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, ainsi que des éventuels prétraitements à mettre en œuvre.

Ainsi la convention fixe :

- les modalités techniques et financières du rejet
- les dispositifs de prétraitement éventuels à mettre en œuvre avant rejet, ainsi que l'obligation d'entretien
- les modalités de l'auto surveillance des rejets et de transmission des données
- les modalités de contrôles de la Communauté de communes du Val de Sarthe
- la durée de la convention et les conditions suspensives de l'autorisation.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement ou de convention de déversement.

ARTICLE 19. – Caractéristiques des réseaux non domestiques

Afin de permettre un contrôle du débit et de la qualité des effluents rejetés, les bénéficiaires d'autorisation de rejet d'eaux usées autres que domestiques pourront être amenés à installer sur domaine privé, en limite du domaine public, un canal de mesure normalisé, ainsi que les équipements permettant l'installation d'un échantillonneur.

En cas de branchement unique, les eaux usées domestiques devront se regrouper avec les eaux industrielles en aval du point de prélèvement, ce qui implique que la collecte de ces eaux à l'intérieur de l'établissement soit réalisée au moyen de deux réseaux distincts.

Le raccordement au réseau public s'effectuera via :

- en réseau séparatif : un branchement pour les eaux usées, un branchement pour les eaux pluviales, un branchement pour les eaux industrielles
- en réseau unitaire : un branchement pour les eaux usées et pluviales, un branchement pour les eaux industrielles

ARTICLE 20. – Installations particulières

Article 20.1 – Eaux grasses ou chargées en féculés

L'évacuation, en provenance de locaux ou commerces non sédentaires rejetant des eaux grasses, gluantes ou chargées de féculés, tels que boucheries, boulangeries, charcuteries, cuisines de restaurant ou de collectivité, etc..., nécessite l'installation de bacs dégraisseurs et/ou séparateurs à féculés correctement dimensionnés et ceci à proximité de la source.

Ces ouvrages doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement. Aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir être réalisé à leur amont.

Article 20.2 – Aires de lavage

Les aires de lavage de véhicules ou de matériels seront équipées de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures à obturateur automatique et raccordées au réseau d'assainissement des eaux usées ou unitaire à la condition qu'elles soient rendues indépendantes des effets de la pluviométrie. Les séparateurs d'hydrocarbure utilisés pour les aires de lavage devront respecter la norme NF EN 858.

Article 20.3 – Station de distribution de carburants

Les aires imperméabilisées des stations de distribution de carburants seront équipées de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures à obturateur automatique. Les eaux recueillies sur ces aires ne sont pas admissibles au réseau de collecte des eaux usées. Leur rejet est à prévoir en direction du réseau d'eau pluviale ou unitaire après accord du gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 21. – Entretien des installations individuelles de prétraitement

L'entretien des installations de prétraitement des établissements visés au chapitre 3 ci-dessus devra être effectué par une société ou un personnel spécialisé, suivant une périodicité fixée en accord avec la Communauté de communes du Val de Sarthe. Les déchets collectés seront évacués selon une filière agréée. Les bordereaux de suivi pourront être demandés par la Communauté de communes du Val de Sarthe.

ARTICLE 22. – Redevances applicables aux rejets d'eaux usées non domestiques

Cet article s'applique sauf disposition contraire spécifiée dans la convention de déversement.

En application de l'Article R 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements autorisés à déverser des eaux usées industrielles dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service Cycle de l'Eau ou par un syndicat d'eau potable, ou le cas échéant, sur le forfait facturé.

Pour l'usager dont le volume rejeté au réseau d'assainissement est supérieur au volume provenant du réseau de distribution d'eau potable du service public, la redevance est assise sur le nombre total

de mètres cubes d'eau rejetés (service eau potable plus autre source d'eau ou débitmètre sur le rejet). Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage agréé par la Communauté de communes du Val de Sarthe, posé et entretenu aux frais de l'utilisateur.

Cette redevance pourra, conformément à la réglementation en vigueur, être affectée de coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans la convention de déversement.

En cas de non-respect des prescriptions fixées dans la convention de déversement, la redevance assainissement pourra être assujettie d'une majoration de 100%. Cette majoration n'est en aucun cas suspensive des clauses de résiliation ou de suspension de l'autorisation de déversement.

CHAPITRE 4 – LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 23. – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

ARTICLE 24. – Autorisation de déversement

Conformément aux Articles 640 et 641 du Code Civil, tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Aussi, la collectivité n'a pas obligation de collecte et de traitement des eaux pluviales produites par tout aménagement, construction ou urbanisation.

L'urbanisation conduit à l'augmentation du risque d'inondation et à la réduction de l'alimentation des nappes souterraines.

Il est aujourd'hui indispensable d'intégrer la gestion des eaux de pluie dans tous les projets d'aménagements. Les objectifs premiers des Techniques Alternatives sont, d'une part, le traitement des eaux et la régulation des débits dans les réseaux (par rétention) et d'autre part, la réduction des volumes s'écoulant vers l'aval (par infiltration).

En l'absence de réseau pluvial ou de milieu récepteur apte à recevoir les eaux pluviales, ou si le demandeur n'a pas eu l'autorisation de rejet au réseau d'eaux pluviales ou unitaire, il sera demandé la mise en œuvre des Techniques Alternatives.

Si au droit de la parcelle à desservir, un réseau d'eaux pluviales unitaire existe, la Communauté de communes du Val de Sarthe peut autoriser, sous conditions, le déversement des eaux pluviales.

ARTICLE 25. – Conditions de déversement

La Communauté de communes du Val de Sarthe peut imposer tout traitement quantitatif et qualitatif qu'elle jugera utile avant évacuation ou infiltration des eaux pluviales.

A partir de 400 m² de surface imperméabilisées, une étude détaillée de la gestion des eaux pluviales sera réalisée et jointe au dossier de projet de construction déposé.

Le pétitionnaire devra se rapprocher du Service du Cycle de l'Eau pour la validation du projet.

ARTICLE 26. – Etablissement du branchement

Les Articles 8, 9 et 10 relatifs du présent Règlement relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux pluviales.

CHAPITRE 5 – INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble ou de l'établissement raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent Règlement et des textes en vigueur. Ces installations intérieures relèvent du domaine privé.

Notamment :

ARTICLE 27. – Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux potables et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est strictement interdit.

Est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 28. – Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux pluviales et d'eaux usées

Les canalisations d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

ARTICLE 29. – Etanchéité des installations et protection contre le reflux d'égout

Les installations sanitaires situées, ou non, en contrebas de la voie publique doivent être protégées contre les conséquences d'une mise en charge toujours possible de l'égout public, par un dispositif anti-retour ou par un dispositif de relèvement des eaux ; la pose et l'entretien de ces appareils sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 30. – Colonnes de décompression

Les canalisations intérieures formant colonne de décompression doivent être prolongées au-dessus des parties les plus élevées de la construction par un tuyau d'évent rigide d'une section intérieure au moins égale à celle de ladite descente.

ARTICLE 31. – Installation de siphons

Tous les appareils d'évacuation (toilettes, lavabos, baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées.

ARTICLE 32. – Dispositifs de désagrégation et d'évacuation des matières fécales

L'installation d'appareils sanitaires munis de dispositif de désagrégation des matières fécales est interdite dans tout immeuble ou établissement neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé, exceptionnellement et après avis de la Communauté de communes du Val de Sarthe, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation, suivant les conditions du Règlement sanitaire départemental (article 47). Le pétitionnaire devra faire au préalable une demande d'installation à la Communauté de communes du Val de Sarthe et signaler expressément la présence de ce type d'équipement en cas de contrôle de raccordement.

ARTICLE 33. – Toilettes

Les toilettes doivent être pourvues d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau adapté.

ARTICLE 34. – Broyeurs d'évier, WC chimique

L'utilisation de broyeurs d'évier n'est pas autorisée.

L'utilisation de WC chimique est interdite.

ARTICLE 35. – Cas d'un réseau public d'assainissement unitaire

La jonction des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales, est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir, dans le regard dit « regard de branchement », pour permettre tout contrôle par le service Cycle de l'Eau.

ARTICLE 36. – Entretien des installations

L'entretien, la vérification, la réparation et le renouvellement des installations sanitaires intérieures sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 37. – Contrôle de raccordement

Le Service Cycle de l'Eau pourra effectuer, chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, toute inspection de l'ensemble des ouvrages de branchement, des canalisations et installations intérieures des immeuble ou établissements raccordés et vérifier leur bon raccordement.

Les propriétaires ou leurs représentants ainsi que les locataires devront donner ou faire donner aux agents de la Communauté de communes du Val de Sarthe toutes facilités pour effectuer les contrôles et vérifications définies notamment ci-dessus.

Dans le cas d'une non-conformité constatée, la mise en conformité sera effectuée par l'occupant de l'immeuble ou de l'établissement dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date du contrôle.

Le contrôle de raccordement est obligatoire dans le cadre de la vente d'un immeuble ou d'un établissement.

La durée de validité du contrôle est de 3 ans à compter de la date du contrôle.

CHAPITRE 6 – STATUT DES OUVRAGES SOUS VOIE PRIVEE

ARTICLE 38. – Raccordement d'immeubles ou d'établissements desservis par des voies privées

La Communauté de communes du Val de Sarthe peut, pour des considérations d'intérêt public, apporter, aux propriétaires riverains d'une voie privée, son concours technique pour l'étude et la direction des travaux d'assainissement eaux usées et d'eaux pluviales de la voie. Les prestations ainsi assurées pourront donner lieu à remboursement des frais engagés par la collectivité, par le biais d'une convention particulière.

Ceci n'implique pas le classement du collecteur dans le domaine public.

Lorsqu'une voie privée est desservie par un réseau d'assainissement eaux usées et d'eaux pluviales, les prescriptions du présent Règlement sont applicables au raccordement à l'égout des immeubles ou établissements riverains ou desservis par cette voie.

ARTICLE 39. – Statut des ouvrages sous voie privée

Les collecteurs et branchements situés sous voie privée sont en principe sous le statut de la voie.

Toutefois et par dérogation, certains ouvrages, d'intérêt communautaire, ont été incorporés au réseau public. Ils sont, par voie de conséquence, en servitude sur le domaine privé et la Communauté de communes du Val de Sarthe jouit d'un droit de passage pour procéder en tout temps à leur entretien, réparation et remplacement.

ARTICLE 40. – Classement dans le domaine public des ouvrages

Lors d'une demande de classement d'une voie privée dans le domaine public d'une commune, l'incorporation des ouvrages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau public de la Communauté de communes du Val de Sarthe peut être sollicitée sous réserve :

- de la remise des plans de récolement
- de la fourniture des procès-verbaux d'essais
- du contrôle télévisuel de la conformité aux normes et prescriptions retenues par la Communauté de communes du Val de Sarthe
- du bon état d'entretien des installations
- de la remise des fiches descriptives et estimatives des ouvrages concernés.

Le cas échéant, il appartiendra aux propriétaires des ouvrages d'effectuer la mise en conformité et les réparations nécessaires.

CHAPITRE 7 - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 41. – Principes généraux

La convention qui lie le propriétaire et la Communauté de communes du Val de Sarthe met à la charge de cette dernière une prestation de service.

En contrepartie, le propriétaire ou l'utilisateur selon le cas, est tenu d'acquitter les diverses redevances, remboursements de frais et charges énoncés ci-dessous :

- frais d'établissement de branchements
- frais d'entretien des branchements, dans la mesure où ils sont à sa charge
- redevance assainissement
- somme équivalente (*)
- somme dues pour défaut de raccordement (*)
- redevance pour la modernisation des réseaux de collecte reversée à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

(*) : somme à la charge exclusive du propriétaire

Les barèmes applicables aux redevances et remboursements de frais sont ceux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

ARTICLE 42. – Frais d'établissement des branchements

Toute installation de branchement, qu'elle intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, fait l'objet d'une demande signée du pétitionnaire et donne lieu au paiement, par le pétitionnaire, du coût du branchement.

ARTICLE 43. – Participation à l'Assainissement Collectif (PAC)

Cette participation financière concerne les propriétaires d'immeubles ou établissements existants ou nouvellement raccordés.

Conformément aux articles L 1331-1, L 13317, L1331-7-1, L1331-10 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles ou établissements soumis à l'obligation de raccordement peuvent être

astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, à verser une participation s'élevant au coût fixé par le Conseil communautaire.

Le propriétaire ou son représentant devra informer le Service de l'achèvement des travaux de raccordement aux réseaux publics afin que le contrôle de raccordement puisse être programmé. Le contrôle de raccordement sera dans ce cas gratuit. En cas de manquement à cette obligation, le Service diligentera de lui-même ce contrôle aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 44. – Frais d'entretien des branchements et canalisations

La Communauté de communes du Val de Sarthe prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et, éventuellement, de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique. De même, elle prend en charge la réparation des dommages et préjudices éventuels causés par ces ouvrages.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la Communauté de communes du Val de Sarthe de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Toutefois restent à la charge du propriétaire ou de l'usager, selon le cas :

- les frais d'entretien et de réfection du joint de raccordement de ses installations à l'ouvrage public
- les frais de mise en conformité, d'investigation et de désobstruction des branchements sous domaine privé
- les frais de désobstruction, d'investigation et de réparation sous domaine public, causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent Règlement
- les frais de débouchage sous domaine public par une entreprise privée sont à la charge de la personne qui a commandé l'intervention.

La Communauté de communes du Val de Sarthe est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent Règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement sanitaire départemental, etc., sans préjudice des sanctions prévues au présent Règlement, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Tous les travaux prévus au présent article sont payés par l'usager à la Communauté de communes du Val de Sarthe, sur la base des tarifs délibérés.

ARTICLE 45. – Redevance assainissement

Tout usager raccordé à un réseau public d'évacuation d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement est perçue dès que l'immeuble ou l'établissement est raccordable et est assise sur le volume d'eau potable consommé par l'usager.

ARTICLE 46. – Défaut de raccordement

Les sommes dues pour défaut de raccordement et correspondant à la majoration de 100 % de la redevance assainissement en application du Chapitre 5 sont mises en recouvrement dans les mêmes conditions et suivant les mêmes clauses que la redevance assainissement ; ceci lorsque les travaux nécessaires à la mise en conformité ne sont pas réalisés à l'issue du délai imparti et à la suite

d'une mise en demeure. Le propriétaire est alors averti par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette majoration ne peut être appliquée aux locataires éventuels, sauf clause particulière dans le bail de location.

La contre visite effectuée par le Service Cycle de l'eau sera gratuite si l'abonné réalise les travaux et informe le service dans un délai de 6 mois après la date du contrôle, au-delà, la contre visite sera facturée à l'abonné.

ARTICLE 47. – Facturation pour contrôle de raccordement

En cas de vente, si l'un des intervenants souhaite obtenir un contrôle de raccordement réactualisé, il devra acquitter les frais afférents à l'établissement de ce document (déplacement, visite ...) fixés chaque année par délibération du Conseil communautaire.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS DES RECOURS

ARTICLE 48. – Infractions et poursuites

Les infractions au présent Règlement, mêmes si elles sont le fait de locataires, sont en tant que de besoin, constatées, soit par les agents de la Communauté de communes du Val de Sarthe habilités à cet effet, soit par le représentant légal ou mandataire de celui-ci et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents pour l'application des peines, sans préjudice de toutes réparations civiles.

Lorsque les déversements effectués sont interdits par application de l'article 5 du présent Règlement, le branchement peut être obturé d'office après préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'urgence et lorsque les déversements effectués constituent un danger immédiat pour le personnel ou les installations de transport ou de traitement des effluents, le branchement par lequel s'effectuent ces déversements peut être obturé sur le champ sur constat par un agent du service et moyennant information simultanée de l'auteur du déversement.

ARTICLE 49. – Voies de recours des usagers

Article 49.1 – Réclamation préalable

Toute réclamation doit être envoyée par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'exploitant à l'adresse indiquée sur la facture ; à défaut, à l'adresse suivante :

Communauté de communes du Val de Sarthe
27 rue du 11 Novembre BP 26
72210 La Suze sur Sarthe.

La réclamation devra être accompagnée de toutes les justifications utiles. Toute réclamation relative à la facturation ne suspend pas l'obligation de paiement.

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois pour proposer une solution. Passé ce délai, si vous n'avez pas reçu de réponse satisfaisante, ou en cas d'absence de réponse, vous pouvez saisir le médiateur de l'eau.

Article 49.2 – Médiateur de l'eau

La demande de médiation est gratuite. Elle doit être accompagnée du dossier de réclamation préalable, de la décision contestée et d'arguments factuels et juridiques.

À l'issue de l'examen, le médiateur formule une recommandation de solution de litige, écrite et motivée, dans un délai de 2 mois.

L'exploitant et l'abonné devront, dans un délai de **2 mois**, informer le médiateur des suites données à sa recommandation, de préférence par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 50. – Voies de recours externes

Les différends d'ordre individuel entre les abonnés et l'exploitant relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Les contestations portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relèvent de la compétence du tribunal administratif.

La saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit, peut être précédée d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 51. – Diffusion du Règlement

Conformément à l'Article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exploitant remet à chaque abonné le Règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Le présent Règlement également est disponible au siège et aux services techniques de la Communauté de communes du Val de Sarthe.

ARTICLE 52. – Modification du Règlement

Des modifications peuvent être apportées par la Communauté de communes du Val de Sarthe et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent Règlement.

Ces modifications devront être portées à la connaissance des abonnés conformément aux modalités prévues à l'article précédent.

ARTICLE 53. – Date d'entrée en vigueur du Règlement

Le présent Règlement est applicable à compter du 1er janvier 2018.

Adopté par Décision du Président en date du 02/12/2019.

Visa de dépôt en Préfecture daté du 05/12/2019.

La Suze sur Sarthe, le 06/12/2019.

Le Président de la Communauté de communes du Val de Sarthe,

Monsieur Emmanuel FRANCO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-247200629-20191206-DA710_15_2019-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2019